Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19309482



Déposé

01-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721761162

Dénomination : (en entier) : **IMMO GNP**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Villas 57 (adresse complète) 5540 Waulsort

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte de constitution reçu par le notaire Mélanie BRACK, associée à Dinant, soussignée, le vingt-sept février deux mille dix-neuf, il résulte que : 1. Monsieur PIERET Nicolas Marcel Stéphane, né à Dinant le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-un, domicilié à 5523 Weillen (Onhaye), Rue du Presbytère, 5, et 2. Monsieur PIERET Gil Fabienne Jérôme, né à Dinant le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-neuf, domicilié à 5540 Waulsort (Hastière), Rue des Villas, 57, ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination IMMO GNP.

Le siège social est établi à 5540 Waulsort (Hastière), Rue des Villas, 57.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers en ou en participation avec ceux-ci:

- l'acquisition de tous biens immobiliers, leur affectation, leur exploitation, leur transformation, leur rénovation ;
- la location pour des baux à durée tant indéterminée que déterminée ;
- la revente de ces dits immeubles ;
- la construction d'immeubles pour compte propre aux fins de les revendre ou de les louer ;
- ainsi que toute opération se rapportant à la gestion et à la valorisation d'un patrimoine immobilier. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirecte ment à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entière¬ment ou partiellement, la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscrip¬tion, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similai¬re, analoque, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par cent quatrevingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit :

- Mr Nicolas PIERET: nonante-trois (93) parts sociales
- Mr Gil PIERET : nonante-trois (93) parts sociales

Total: cent quatre-vingt six (186) parts sociales

Le capital social se trouve de cette façon entièrement souscrit et chaque part sociale a été libérée à concurrence d'un tiers.

Le total des versements effectués, soit la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que le constate une attestation de CBC Banque datée du cinq février deux mille dix-neuf remise au notaire instrumentant.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Aux termes de l'assemblée qui a immédiatement suivi la constitution de la société, la gérance de celle-ci a été confiée - sans limitation de durée - à Messieurs PIERET Nicolas et Gil, préqualifiés, qui ont accepté; ils porteront le titre et exerceront les pouvoirs du gérant, tels que définis aux statuts. Le gérant, chaque gérant s'il y en a plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances, ainsi que pour faire autoriser tous les actes et opérations relatives à l'objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chacun des gérants dispose de la signature sociale, sans limitation de somme.

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres :

- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non qu'il désignera.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Il n'est pas nommé de commissaire.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commence le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un extrait analytique des statuts pour se clôturer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, amortissements nécessaires, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers, rémunérations éventuelles de la gérance, ainsi que des autres associés actifs, le cas échéant, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins, pour la formation du fonds de réserve légal, ce prélèvement cessant d'être obligatoire, lorsque ce fonds de réserve atteindra le dixième du capital social. Le solde sera réparti également entre toutes les parts sociales, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter, en tout ou partie, à un fonds de réserve spécial, de le reporter à nouveau, ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de liquidation, après réalisation de l'actif, l'apurement du passif et le remboursement du montant libéré des parts sociales, le solde sera réparti entre les associés, dans la proportion des parts sociales qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur l'approbation des bilans se tiendra le deuxième lundi du mois de mai à dix-huit heures de chaque année, soit au siège social ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre son vote par écrit, par fax ou par télégramme.

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par les fondateurs, préqualifiés, pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Pour extrait analytique conforme délivré à fin d'insertion au Moniteur le 01er mars 2019.

Déposée en même temps, une expédition de l'acte.

Mélanie BRACK Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :